

## OBSERVATIONS (SUITE 2) SUR LE PROJET DE ZAC MUTISITE DE SAINT-GILLES

Armel HUET

11-12 février 2023

Le projet de la ZAC multisite (centre ouest du bourg et site de la Vigne) suscite des questions importantes auxquelles il convient de répondre. Cela a déjà été fait à ce jour dans un texte précédent<sup>1</sup> et dans l'intervention de Louis Mahé sur le site de la consultation électronique de la mairie. Il paraît qu'il y a d'autres interventions mais elles n'apparaissent pas sur le site. Pourquoi ? Les réponses apportées ci-dessous sont loin d'être complètes et exclusives. Chacun pourra les vérifier et les corriger.

Un membre de SGEN a recommandé à juste titre la sincérité et l'honnêteté dans le débat. Il convient pour cela de croiser le maximum d'informations fiables.

### I. POURQUOI UNE ZAC MULTISITE ?

### II. POURQUOI UN PROJET IMMOBILIER MASSIF SUR LE SECTEUR DE LA VIGNE ?

1. Pourquoi une requalification en zone constructible ?
2. Qu'est-ce qu'une zone humide à bassin versant ?
- 3 . Le site de la Vigne, objet du projet de l'aménagement est-il une zone humide à versant ? Ou ne l'est-elle pas, ce qui justifierait ce projet massif ?

### III. QUELLE POSITION CITOYENNE PEUT-ON AVOIR SUR LE PROJET DE LA VIGNE ?

|                                 |
|---------------------------------|
| I. POURQUOI UNE ZAC MULTISITE ? |
|---------------------------------|

« Par délibération du 19/12/2019, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création et créé la ZAC multi-sites « Centre Ouest - La Vigne » portant sur une superficie de 25,7 ha environ ».

#### 1. Deux sites éloignés et n'ayant aucun rapport du point de vue urbanistique

Contrairement à ce que prétend *la notice de présentation* (P 8) caractérisée par un récit répétitif, artificiel et complaisant absolument sidérant que l'on trouve malheureusement désormais dans de trop nombreuses démarches d'urbanisme

- L'opération sur le Centre Bourg, très contestable, concerne uniquement la suite de l'aménagement du bourg. Elle pose de sérieux problèmes d'urbanisme, mais n'a pas d'impact environnemental. Elle est une opération de densification encouragée par Rennes Métropole
- L'aménagement du secteur de la Vigne se caractérise fondamentalement par une construction massive sur les espaces naturels d'une zone humide à bassin versant

<sup>1</sup> Cf texte « Observation sur le projet d'aménagement du site de la Vigne de la commune de Saint-Gilles. Un projet qui ne sert pas l'intérêt public ». Ce texte se trouve aussi sur le site de la mairie de consultation du projet

agricole. C'est typique d'une opération d'étalement urbain que réprouve Rennes Métropole.

## **2. On peut se demander pourquoi ces deux secteurs sont confiés au même promoteur.**

*« Le groupe Giboire OCDL-LOCOSA a été désigné concessionnaire de la ZAC par délibération communale du 16/02/2021 pour porter et conduire le projet urbain communal. »*  
Sur une urée de 10 ans.

On peut se demander pourquoi ces deux secteurs sont confiés au même promoteur, (le même qui avait déjà voulu construire en 1989 sur le site de la Vigne). On le comprend aisément, car cela permet au promoteur d'équilibrer son budget et donc de faire les bénéfices attendus: la construction en Centre Bourg coûte cher du fait de la démolition de l'ilôt existant, la construction sur une zone agricole est beaucoup moins onéreuse. Ce transfert de coût pour rendre rentable l'opération ne pourrait se faire sans la formule multisite.

Il serait alors recommandé de pouvoir consulter les coûts respectifs de chaque opération et d'en connaître l'histoire. Cela devrait être facile, puisque la mairie *« joue la transparence totale »* pour ces deux opérations éloignées. Qui a initié cette zone ?

## **3. En tout état de cause, le citoyen est en droit de connaître ce choix d'une ZAC multisite**

Il est souvent attribué à Rennes Métropole qui aurait arrêté cette proposition dans son PLUI. Un premier examen des documents ne confirme pas cette responsabilité. Car l'élaboration du PLUI implique une proposition des communes. Qui a donc voulu ce projet sur le site de la Vigne. Une analyse historique détaillée est à faire quant à ce choix.

**4. La première position à avoir, c'est donc de séparer les deux zones dans leur projet d'aménagement, en tenant compte de leur spécificité. Cette ZAC multisite n'a nullement lieu d'être.** L'argument avancé par le promoteur selon lequel il y aurait une harmonisation entre les deux opérations n'est pas sérieux. Il s'agit d'un pur discours publicitaire.

## **II. POURQUOI AMENAGER LE SECTEUR DE LA VIGNE ?**

**C'est un aménagement sur un site d'une vallée humide à bassin versant. Ce site est de grande qualité environnementale, selon les propres termes de la municipalité.**

Rappelons pour situer les enjeux environnementaux de l'aménagement de la Vigne que le projet porte sur une surface de 22ha75 qu'il sera composé de 520 logements (280 collectifs et 240 individuels) et qu'il comporte une réserve pour équipement public d'environ 10000 m<sup>2</sup>.

Pour se faire une position, il convient de répondre à quelques questions essentielles.

**1. Pourquoi une requalification en zone constructible ?**

**2. Qu'est-ce qu'une zone humide ?**

**3 . Le site de la Vigne, objet du projet de l'aménagement est-il une zone humide à bassin versant ? Ou ne l'est-elle pas, ce qui justifierait ce projet massif ?**

## 1. Pourquoi une requalification en zone constructible ?

Il faut rappeler que ce site avait été classé comme zone non constructible dans le PLU de 1995, notamment avec les vives recommandations de l'Agence d'Urbanisme du District de l'agglomération rennaise<sup>2</sup>.

Or la requalification de cette zone en zone constructible a été faite en 2006<sup>3</sup>. Il conviendrait tout de même d'en connaître les raisons, d'autant que le système agrobiodiversité du site s'est depuis renforcé. Il n'y a pas eu jusqu'ici de réponse.

Le PLU révisé en 2006 souligne pourtant (page 95) à propos des zones humides « *Plusieurs prairies humides sont localisées sur la commune. La plupart se trouvent dans les fonds de vallées et de vallons. Outre leur flore et leur faune spécifiques, ces milieux jouent un rôle fondamental sur le cycle de l'eau (contrôle de l'étalement des crues en hiver, restitution en été, rôle de filtre pour les polluants et matières en suspension,...). Toutes ne font pas partie de l'inventaire des milieux naturels d'intérêt écologique, mais considérées aujourd'hui comme des « infrastructures naturelles d'assainissement », leur préservation est indispensable. Elle est prévue par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Au regard de l'intérêt de ces milieux, le projet de SAGE Vilaine (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) prévoit de les inventorier et de les protéger. »*

**Si l'on s'en tient au PLU révisé, le secteur de la Vigne qui comporte une zone humide importante au fond d'une vallée aurait dû continuer à être protégée.**

Avant de requalifier ce secteur en zone constructible, y-a-t-il eu des études indépendantes présentant des arguments pour la requalifier, quand on sait que depuis 2006 il y a eu une plus grande attention portée aux zones humides à bassin versant et que la réglementation a évolué.

---

<sup>2</sup> Le District, créé en 1970, a été la première structure intercommunale de l'agglomération rennaise. Il a été suivi en 2000 de la Communauté d'Agglomération de Rennes Métropole avec les compétences des métropoles, régies par la loi MAPTAM, **loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**. Il faut rappeler que *les articles 56 à 59 de la loi réorganisent « la gestion des milieux aquatiques par les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, et les établissements publics territoriaux de bassin. Les communes sont instituées responsables de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, avec possibilité de transfert aux intercommunalités de cette compétence. Une « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » est instituée afin de financer « des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens »*

<sup>3</sup> PLU 2006 document réglementaire de 170 pages  
Révision n°1 approuvée par DCM du 06/06/2006  
Modification n°1 approuvée par DCM du 24/03/2009  
Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 30/03/2010  
Modifications n°2, 3 et 4 approuvées par DCM du 14/09/2010,

## 2. Qu'est-ce qu'une zone humide ?<sup>4</sup>

### 21. Définition d'une zone humide ?

Le terme « zone humide » regroupe un grand nombre d'espaces différents : *prairies, landes, bois humides, mares, tourbières, vasières, végétation des bords d'étangs et des cours d'eau*, sont autant d'appellations correspondantes à des **types de végétation** de milieux humide.

**Les zones humides sont des secteurs à forte biodiversité.** Le bassin versant est le territoire d'alimentation des rivières et des ruisseaux en un point donné car toute l'eau qui s'écoule converge vers ce même point de rivière. Les zones humides sont donc des milieux de transition entre la terre et l'eau, et constituent ainsi un patrimoine naturel de grand intérêt, en raison de leur richesse biologique et des fonctions qu'elles assurent (stockage-restitution et épuration des eaux).

### 22. Les zones humides sont définies par la réglementation : Les zones humides à bassin versant sont désormais protégées par la loi.

Article L211-1 du Code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». L'article R211-108 du Code de l'environnement précise que : « *Les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.* » Les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement sont précisés dans [l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008](#). Ce dernier liste notamment les habitats, les sols et la végétation caractéristiques des zones humides. La [circulaire du 18 janvier 2010](#) et la [note ministérielle du 26 juin 2017](#) précisent les modalités de mise en œuvre de l'arrêté précédemment cité.

### 23. Les intérêts et les enjeux des zones humides sont désormais de mieux en mieux connues

- a) Les actions, les recherches sur les zones humides soulignent l'intérêt des mesures de : -  
prévention des inondations,
  - atténuation de la sécheresse (et l'Ille-et Vilaine n'est pas épargnée, cf les articles parus dans Ouest-France),
  - restauration et création d'habitats naturels, amélioration de la qualité de l'eau,
  - lutte contre l'ilôt de chaleur urbain, etc.
- b) Les retours d'expériences, de plus en plus nombreux en France et en Bretagne contribuent à la connaissance, à la protection, et à la valorisation des zones humides à bassin versant/

---

<sup>4</sup> Ceux qui veulent en savoir plus trouvent toutes ces informations sur Internet

Le rôle des têtes de bassins versants.

**La connaissance des zones humides a mis en valeur le rôle déterminant des têtes de bassins versants**. Celles-ci correspondent aux zones amont des rivières. Elles intègrent les zones de source, les écoulements diffus, les ruisseaux (temporaires ou permanents) et leurs bassins d'alimentation. C'est une notion technique, dont la définition communément proposée pour les cartographier est basée sur la classification de Strahler<sup>5</sup>.

#### **24. Les zones humides à bassin versant sont progressivement identifiées, cartographiées en vue de leur protection systématique. Rôle des SAGE.**

Diverses disciplines scientifiques, divers acteurs publics et privés contribuent à cette protection. C'est principalement le rôle du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

- a) Les SAGE sont institués par la loi sur l'eau de 1992, visant la planification et la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. A l'échelle locale ils visent à **concilier** la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Ils reposent sur une démarche volontaire de **concertation** entre nombreux acteurs locaux <sup>6</sup>notamment par les CLE commissions locale de l'Eau). Les Services de l'Etat accompagnent l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE et veillent à la cohérence avec les objectifs prioritaires de la politique de l'eau.
- b) Les SAGE comprennent
- un **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation,
  - un **règlement**, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.
- c) Ces éléments lui confèrent une **portée juridique** : le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être **compatible** avec le PAGD, le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être **conforme** avec le règlement.
- Pour l'enquête publique, est joint à ces documents un **rapport environnemental**, qui décrit et évalue les effets notables que peut avoir le SAGE sur l'environnement.

Une conclusion s'impose. **L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne** la formule parfaitement « **Il est urgent de restaurer les zones humides** » en mettant en œuvre quatre objectifs stratégiques : 1. inventorier les zones humides et partager les données. 2. évaluer l'état global des milieux humides ; 3. Définir et mettre en œuvre des programmes d'action. 4. Suivre, évaluer, communiquer.

**Aujourd'hui l'Agence de l'Eau alerte avec insistance sur les conditions d'approvisionnement en eau en Ille-et-Vilaine. Il conviendra d'entendre l'Agence.**

Le SAGE d'Ille-et-Vilaine est en révision dans une perspective d'une meilleure identification des problèmes de l'eau et de mesures plus rigoureuses notamment concernant les zones humides à bassin versant. Mais il faut noter que l'actuel SAGE a déjà diagnostiqué

---

<sup>5</sup> La classification de Strahler est une manière d'ordonner les cours d'eau formant le réseau hydrographique, de la source à l'estuaire.

<sup>6</sup> (collectivité ou groupement de collectivités territoriales, institution interdépartementale, syndicat intercommunal, syndicat mixte, etc.)

*« qu’au vu des éléments transmis le projet de ZAC Multisite de Saint-Gilles n’est pas compatible avec le SAGE de la Vilaine, en particulier sa disposition 125 qui concerne l’assainissement pas d’ouverture à l’urbanisation tant que les capacités épuratoires ne sont pas suffisantes....) »<sup>7</sup>*

**On peut se demander alors pourquoi le document du SAGE n’a pas été porté sur le site de la consultation qu’en fin de consultation.**

La municipalité comme le promoteur ne peuvent ignorer ce document comme tous les débats et toutes les prescriptions existantes aujourd’hui concernant les zones humides à bassin versant. S’ils prétendent en tenir compte dans leur projet de revégétalisation, de trame paysagère, etc il revient à chacun de vérifier comment cela se traduit sur le site et constater que la zone humide à bassin versant de la Vigne est complètement anéantie par le projet et que les conséquences sur l’environnement de toute la coulée de la Cotardière seront irréversibles. Et tout cela sera fait parce que le projet aurait « respecté » les réglementations en cours. Astucieux non ?

### **3. Le site de la Vigne, objet du projet de l’aménagement est-il une zone humide à versant ? Ou ne l’est-elle pas, ce qui justifierait ce projet massif ?**

31. Au vu critères d’identification et des analyses connues des zones humides à bassin versant, une question simple mais incontournable se pose : **le site de la Vigne est-il bien une zone humide à bassin versant qu’il faut préserver? Incontestablement.** Toute personne peut le vérifier. Il en est même un exemple fort. Il correspond à tous les critères. Si ceux-ci ne suffisent pas à convaincre, il est recommandé de se rendre sur le site de la Vigne, de le parcourir en long et en large, d’observer les pentes du versant de marcher sur les zones humides d’ailleurs heureusement peu accessibles. Chacun pourra constater l’importance, la singularité, la richesse environnementales de ce site. Et ceux et celles qui apprécient les paysages ne seront pas insensibles à la beauté de celui du site de la Vigne.

**32. Comment se fait-il qu’un tel projet d’étalement massif de constructions immobilières ait pu être envisagé sur ce site de zones humides à bassin versant.**

a) Parce qu’il y a des besoins en logement ? On pourrait donc construire n’importe où, mais à quoi servirait alors toutes les réglementations existantes et les PLUI répartissant les besoins en logements sur l’ensemble des communes d’une intercommunalité selon les possibilités et les topographies des unes ou des autres (Cf les études préalables au PLUI). D’autant qu’à Saint-Gilles avec un urbanisme réfléchi il serait facile de trouver les bons emplacements de nouvelles constructions. Cf le texte de Louis Mahé. Manifestement les raisons sont d’un autre ordre.

b) Dans la notice de présentation il est déclaré que *« Le défi environnemental ambitieux sur ce secteur est de préserver les zones humides et de composer un projet urbain cohérent dans un cadre de vie agréable, tout en renforçant le chaînage des haies bocagères et les continuités vertes et bleues vers le vallon et les boisements ».*

**Alors pourquoi ne s’en tient-on pas à cette ambition ?**

---

<sup>7</sup> Document signé du président de la CLE du SAGE Vilaine

Pourquoi la notice de présentation du projet affirme que « *Le vallon de la Cotardière est un ensemble écologique et urbain remarquable à l'échelle de la commune de Saint-Gilles car directement relié aux aménagements de l'étang du Guichalet et plus loin au ruisseaux des Mares Noires et du Pont-Aux-Moines* ». Que c'est « *une palette végétale révélatrice du site* »  
**La notice précise encore** que la trame bleue existante du secteur de la Vigne est marquée par deux entités majeures :

- un fond de vallon, le ruisseau de la Cotardière et l'étang du Guichalet ;
- sur le plateau une large zone humide de près de 9900 m2.

Bonne définition d'une zone humide à bassin versant à protéger. **Alors pourquoi ne pas en tirer les conséquences ?**

Selon toujours la notice de présentation il y aurait une autre méthode pour préserver cette zone humide. « *Le projet d'aménagement s'applique à conforter ces deux entités paysagères en les mettant en scène et en les utilisant comme références pour l'ensemble des aménagements annexes qui constituent les espaces publics du secteur. Ainsi, les différents bassins de gestion des eaux pluviales de la ZAC adoptent, à une échelle plus réduite, les mêmes caractéristiques végétales que ces deux références, constituant ainsi un chapelet de biotopes humides qui vient ponctuer et caractériser l'ensemble du secteur.* » Comme explication de la démarche destruction pour préserver, c'est très fort. Il s'agit donc d'une mise en scène...Comment peut-on dire que « ces aménagements seront des références pour l'ensemble des aménagements ». Comprenez qui pourra. Ils seront à coup sûr des références exemplaires des aménagements à éviter à tout prix. Car il est clair que la richesse en biodiversité, que la faune sauvage existante ne survivront pas.

### **33. Il y aurait eu pourtant une large concertation. Mais quelle concertation. ?**

a) Ceux et celles qui ont assisté aux réunions publiques connaissent le scénario de la mise en scène : le maire introduit, le promoteur par ses employés ou ses propres bureaux d'études présente et justifie le projet. Puis le maire ou des élus expliquent à leur tour tout le bien fondé et la qualité qu'ils voient dans le projet. Viennent ensuite les questions qui portent de fait sur le projet présenté suivies des réponses habiles pour soutenir le projet. Et le tour est joué. Y-a-t-il eu un débat sur le fond à savoir la construction sur une coulée verte humide à bassin versant ? Pas le moindre. Sinon pour répondre « qu'on y a pensé, que rien n'est encore arrêté » alors que le projet est présenté avec précision et considéré comme finalisé. Comment intervenir dans de telles conditions, sans passer pour un perturbateur d'une belle histoire ? Comment considérer alors, comme le soutient le maire (cf OF), que le projet est une construction collective. Cela se passe de commentaire...sinon que ***c'est une vaste et une bonne opération publicitaire (reconnaissons-le), mais elle n'est rien que cela ?*** Comme l'a déclaré un participant à une réunion, « c'est une farce ». On peut comprendre cet énervement.

b) Oui mais il y a consultation publique ?

Sur ce point, on ne peut que rester pantois. Quelle consultation publique ? Avec qui et entre qui. Une action collective selon le maire. Quels sont les acteurs de cette action collective ?

Il faudrait d'abord parler de la difficulté d'accès aux documents mis sur le site de la consultation.. Les plaintes sont nombreuses à ce sujet.

Qui aura téléchargé et lu attentivement les 12 documents (et leurs centaines de pages) proposés à la consultation ?

Qui aura sera en mesure d'analyser de manière critique ces documents, de relever leurs contradictions, sans parler de pouvoir identifier leur copier-coller ?

Même pour les personnes familiarisées aux approches urbanistiques, ces documents, indigestes, redondants, sont en grande partie incompréhensibles, tant ils comportent de contradictions.

**c) Voila donc un projet, si rien ne s'y oppose, qui compte se réaliser en éludant habilement les vrais enjeux du projet de la Vigne.**

Ce que l'on peut constater depuis le début de ce projet, c'est que ses défenseurs, promoteur et municipalité sont dans le déni et font avancer le projet comme si de rien n'était. Et que peut-on faire contre le déni ? Nous avons là sous les yeux un bel exemple de la perversion du débat démocratique, soumis à l'esbrouffe de la communication. Nous avons affaire en effet à une belle campagne de communication qui nous raconte une belle histoire : Saint Gilles serait une commune merveilleuse à l'urbanisme maîtrisé » actuellement, un urbanisme qui garantirait par son souci de « développement durable » un cadre de vie exceptionnel. A chacun de juger. Et s'il y avait un débat sur cette belle histoire ??? En tout cas, le promoteur, habile dans son opportunisme de trouver autant d'appui et de compréhension, se régale.

### **34. Le déni des arguments**

On a pu constater comment les arguments fondamentaux de la biodiversité, de l'eau, de la nappe phréatique, du ruissellement, de la pollution, de l'épuration des eaux, de l'étalement urbain insensé et du bien commun de la population locale ont été ignorés, déniés. Ils le sont d'autant plus qu'ils n'ont pas été présentés et expliqués aux habitants.

Mais il y a bien d'autres arguments qui ne manquent pas d'être évoqués au cours de conversations courantes.

La relation au bourg d'un lotissement aussi important (autour de 550 logements) et aussi vaste. Il n'existe qu'une seule route tracée au milieu du lotissement du Guichalet . Elle n'est pas « élargissable ». Quant à la sortie sur la route de Rennes, elle demanderait des travaux importants.

On ne peut ignorer également que ce vaste projet renforcera l'engorgement de la circulation sur la quatre voie connaissant quotidiennement des bouchons spectaculaires. Il ne suffit pas de mettre en avant les transports en commun, le covoiturage, l'usage sobre de la voiture, ce qu'il convient certes d'encourager. Mais une telle population comprendra inévitablement de nombreux habitants devant pour de multiples raisons utiliser leur propre véhicule.

Il faut tout de même se représenter les conséquences d'une population si importante concentrée dans un site peu accessible quotidiennement par les usagers.

### III. QUELLE POSITION PEUT-ON ALORS AVOIR SUR LE PROJET DE LA VIGNE ?

Compte tenu des arguments avancés concernant les zones humides à bassin versant, ceux concernant l'impact du projet du promoteur, **une seule proposition s'impose : le projet de la Vigne ne peut et ne doit pas être réalisé.**

Les propositions de possibles améliorations ne pourront en aucun cas sauver le site.

**En résumé une juste opposition consiste à obtenir tout d'abord une réinstruction du dossier, fondée sur des expertises indépendantes, puis une nouvelle consultation avec des commissaires enquêteurs.**

**Il convient d'alerter toutes les instances publiques concernées de l'incohérence et du caractère destructeur de l'environnement de ce projet.**

Chacun peut porter des appréciations différentes sur ce qui est en jeu. **Mais une question claire et fondamentale est posée : peut-on construire sur une vallée à fonds humides et à bassin versant**, compte tenu de la réglementation actuelle mais surtout d'un souci très fort de préserver des zones naturelles, riches de leur biodiversité, bien commun pour les populations, petite pierre indispensable dans la lutte contre le réchauffement climatique, dans la protection de l'eau...

Il n'est agréable pour personne de s'opposer à un projet municipal. On peut avoir des amis parmi les élus. Nous pouvons être pris dans des conflits d'intérêt. La vie associative crée localement des liens très forts. On ne veut pas perdre tout cela, on ne veut pas se fâcher pour un projet même contestable. Pourtant il y va de notre responsabilité citoyenne, encore plus exigeante si l'on est engagé dans la préservation de la nature et de l'environnement et l'urgence climatique. Un choix clair et courageux est incontournable. A quoi servirait toutes les vigilances et les combats sur ces sujets cruciaux, si nous laissons faire, si nous laissons détruire l'environnement naturel qui est sous nos yeux ? A nous rassurer ? Pourquoi répéter à souhait qu'il faut laisser un monde vivable pour nos enfants ? Si nous le laissons aujourd'hui se détériorer, nous leur laisserons un monde détérioré ?

Merci de votre attention à ce nouveau long texte

Armel Huet

